

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 96-D2/B3-081

en date du **10 MAI 1996**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Mlle Sylvie MASSIOT

SM/CV

☎ 49.55.71.22

autorisant la S.A. MEAC à exploiter une carrière de sables dolomitiques située sur le territoire de la commune de SILLARS, au lieu-dit "Les Pièces de Laleuf" avec installation de premier traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation sur les Installations pour la Protection de l'Environnement-

—
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-DI/B2-139 du 20 mai 1983 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables dolomitiques aux lieux-dits "L'étang et la Boutrigère" sur la commune de SILLARS par la Société MEAC ;

VU la demande présentée le 25 octobre 1995 par la S.A. MEAC, 31 rue Nicole, B.P. 371, 28007 CHARTRES Cédex, pour obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables dolomitiques au lieu-dit "Les Pièces de Laleuf" sur la commune de SILLARS avec mise en service d'une installation de premier traitement des matériaux (séchage - criblage - broyage), activités soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2510 et 2515-1) ainsi qu'une unité de combustion soumise à déclaration - rubrique 2910 (A2) - ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 janvier 1996 au 2 février 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Sécurité Civile ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux de SILLARS, LUSSAC-les-CHATEAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 23 avril 1996 ;

VU le courrier de la S.A. MEAC en date du 6 mai 1996 relatif au projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL MEAC S.A., 31 rue Nicole 28007 CHARTRES, est autorisée à exploiter une carrière de sable dolomitique - rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - représentant 710 000 m³, ainsi qu'une installation de traitement de 440 kW - rubrique 2515 (1) - et une unité de combustion de 8 MW - rubrique 2910 (A2) - située sur le territoire de la Commune de Sillars sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Article 2

L'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune : Sillars
 - Lieu-dit : Les Pièces de Lafoeuf
 - Parcelles cadastrées : Section AT n°167 et 168.
-

La superficie globale sur laquelle porte le présente titre s'élève à 15 ha 93 a 68 ca dont 14 ha 20 a 00 ca sont exploitables. La production annuelle moyenne sera de 60 000 t/an avec un maximum de 70 000 t au niveau de la carrière. L'installation de traitement, compte tenu des apports extérieurs, aura une production de 80 000 t/an.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 12 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Les hydrocarbures seront stockés dans une cuve étanche enterrée à double enveloppe contrôlée et soumise à épreuve réglementaire par un organisme agréé.

Les huiles neuves seront stockées dans une citerne de 1 000 l positionnée sur une cuvette de rétention étanche en béton d'un volume égal ou supérieur à 1 000 l.

Les huiles usagées seront récupérées par une société agréée. Elles seront stockées dans une citerne à double enveloppe aérienne de 2 000 l fixée sur une cuvette de rétention.

La pompe de distribution de carburant sera disposée sur une aire bétonnée permettant la récupération des hydrocarbures par caniveau périphérique, puisard de récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et n°80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- constituera les garanties financières d'un montant de 1 500 000 F,
- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- procédera au bornage du périmètre d'exploitation,
- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés (clôtures, haies). En particulier, ses entrées seront fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public,
- fera la déclaration d'ouverture de travaux à la Préfecture dès l'achèvement des travaux préliminaires,

Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

Dispositions constructives

- pour le traitement des eaux usées, la station-service et de lavage devra être équipée d'un déboureur-déshuileur d'un volume approprié avant rejet dans une tranchée filtrante,
- les eaux des sanitaires devront être traitées par fosse septique toutes eaux et épandage horizontal souterrain d'un volume minimal de 3 000 l et 45 m de tranchée,

- Au fur et à mesure de l'exploitation

Chaque phase de décapage ne sera autorisée qu'après accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, 102 Grand-Rue à Poitiers, qui décidera des suites à donner en cas de découvertes archéologiques.

Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du présent titre.

Les merlons auront une hauteur minimale de 2,50 m.

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille.

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés.

~~Le phasage de l'exploitation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pointe sud en bordure de la RD 116 pour y établir l'installation de traitement.~~

Toute découverte archéologique sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, 102 Grand-Rue à Poitiers.

L'exploitation ne dépassera pas la cote 92 m NGF.

L'épaisseur d'extraction ne devra pas dépasser 10,5 m.

Le niveau de bruit ne dépassera pas 70 db(A) en limite d'autorisation.

Le réaménagement se fera de façon coordonnée à l'avancement des travaux par remblayage à l'aide de stériles d'une hauteur de 2,50 m et talutage en pente douce inférieure à 20°. Les terres arables seront régallées en épaisseur moyenne à 0,50 m.

L'exploitant fournira annuellement dans le mois qui suit la date anniversaire de l'arrêté un bilan de l'exploitation et du réaménagement du site.

Les garanties financières seront constituées pour les périodes d'exploitation

5-10 ans : 1 500 000 F - 10-15 ans : 1 500 000 F - 15-20 ans : 1 500 000 F - 20-25 ans : 1 500 000 F.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

L'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées toute mesure de poussières qui lui serait demandée. Les frais seraient à la charge de l'exploitant.

La valeur limite de rejet est fixée à 50 mg/Nm³.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.

Seule pourra rester l'installation de traitement et les installations annexes indispensables : silos, pont-bascule, réservoirs d'hydrocarbures.

La valeur limite de rejet des poussières sera fixée à 50 mg/Nm³.

~~Cette installation de traitement et ses annexes seront démontées dès que l'exploitant n'aura plus de carrière dans la Vienne ou dans les départements voisins.~~

Les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

Les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés.

Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes prévues, recouverts des terres provenant de la découverte.

En cas de remise en culture tardive, un ensemencement d'attente pourra être envisagé en accord avec le propriétaire.

Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 10

Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si en cours ou en fin d'exploitation est constatée la nidification dans les fronts de taille à réaménager des espèces telles que guépriers ou hirondelles de rivages, l'exploitant en informera le Préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

Article 11

Fin d'exploitation

Au moins 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation, l'exploitant déposera en Préfecture une déclaration de fin de travaux, accompagnée d'un dossier comprenant un plan et un mémoire sur la remise en état du site.

Article 12

Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées dans le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié à la Société MEAC S.A.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché en Mairie de Sillars par les soins du Maire.

Article 14

M^{mes} et MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Sillars, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10 MAI 1996
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Philippe SEYS